

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n^o 3245

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} N. A. Z. le 23 janvier 2012 et régularisée le 2 février, la réponse d'Interpol du 6 mars, la réplique de la requérante du 22 mars et la lettre de l'Organisation du 19 avril 2012 informant la greffière qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est entrée au service d'Interpol en 2007. Le 26 février 2009, elle se vit offrir un engagement de vingt-huit mois en qualité de chef du projet TACIS pour l'Asie centrale, commençant le 1^{er} mars 2009, qu'elle accepta.

En juin 2011, la requérante signala au directeur de l'administration ce qu'elle considérait comme une attitude inappropriée de la part de son supérieur hiérarchique, qui gérait le budget du projet, ainsi que des infractions aux règles régissant l'utilisation des fonds des bailleurs de fonds. Le directeur de l'administration répondit qu'il examinerait la question et se prononcerait sur la suite à donner. Le contrat de la requérante vint à expiration le 30 juin 2011.

Le 10 novembre 2011, elle écrivit au directeur de l'administration, se plaignant d'avoir subi un «traitement inapproprié» pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2011. Elle expliquait que la situation avait commencé à se détériorer en avril ou en mai 2010 lorsque son supérieur hiérarchique l'avait «forcée» à recruter une amie à lui en tant qu'assistante de projet. Son supérieur et l'assistante avaient ensuite agi en violation des règles en vigueur, notamment celles concernant les congés et la participation aux missions. Elle l'avait signalé au Département des ressources humaines et à un haut responsable d'Interpol, et un audit interne avait été effectué, à la suite duquel son supérieur hiérarchique avait été transféré dans un autre département. À cette époque, elle avait mené son projet à terme, mais on ne lui avait plus confié de tâches depuis le 1^{er} janvier 2011. Elle s'en était plainte et on lui avait répondu que de nouvelles tâches lui seraient confiées sous peu, mais rien n'avait été fait avant l'expiration de son engagement. Elle ajoutait que, lorsqu'elle avait signalé que son supérieur hiérarchique détournait des fonds alloués au budget du projet pour l'Asie centrale, aucune mesure n'avait été prise. Étant donné qu'elle avait été chef du projet concerné, elle estimait devoir protéger sa réputation vis-à-vis des bailleurs de fonds ainsi que ses perspectives de carrière et alerter les bailleurs de fonds quant à la mauvaise gestion des fonds. Elle envisageait donc de saisir le Tribunal ou de s'adresser aux médias, à moins qu'Interpol ne reconnaisse que son affaire n'avait pas été traitée correctement et qu'elle avait subi un tort moral et physique par suite de ce «traitement inapproprié». Son mandataire s'interrogea alors quant à la possibilité de parvenir à un règlement extrajudiciaire.

Par courriel du 25 novembre 2011, le directeur de l'administration informa le mandataire de la requérante que l'Organisation estimait qu'il n'y avait pas lieu d'entamer des négociations avec cette dernière car ses allégations étaient dénuées de fondement. Il ajoutait qu'Interpol fournirait à la requérante, si nécessaire, une lettre de recommandation décrivant avec précision ses prestations professionnelles et reconnaissant leur qualité. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient qu'elle ne s'est vu confier aucune tâche substantielle entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2011 parce qu'elle avait dénoncé la mauvaise gestion du projet par son supérieur hiérarchique et avait apporté la preuve de son comportement frauduleux au cours de l'enquête menée dans le cadre de l'audit interne, en dépit des instructions de la direction. Elle soutient également qu'Interpol ne lui a plus proposé d'engagement malgré les promesses qui lui avaient été faites. Elle prétend qu'elle a subi et qu'elle continue de subir un préjudice moral et matériel par suite du traitement inapproprié que lui a réservé l'Organisation et du fait qu'aucun autre engagement ne lui a été offert. Elle ajoute qu'elle souffre toujours d'une longue maladie qu'elle a contractée alors qu'elle était en mission au Tadjikistan en 2009. Elle soutient que sa maladie pourrait avoir un impact négatif sur ses futures possibilités d'emploi, qui pourraient également être restreintes si Interpol ne lui fournissait pas de bonnes références.

La requérante demande au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et matériel d'un montant équivalent à cinq ans de traitement brut, calculé sur la base du dernier traitement mensuel à taux plein qu'elle a perçu à Interpol. Elle réclame également les dépens et demande que soit organisée une procédure orale.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable pour deux motifs. Premièrement, il n'existe aucune décision individuelle qui fasse grief à la requérante ou qui viole les stipulations de son contrat d'engagement ou les dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Deuxièmement, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne. En fait, elle n'a pas introduit de recours interne selon les règles établies à l'article 13.2 du Statut du personnel. En particulier, elle n'a pas présenté au Secrétaire général de demande de réexamen d'une décision lui faisant grief.

Interpol ajoute qu'en tout état de cause l'Organisation n'était pas tenue de négocier un accord à l'amiable. En fait, l'article 13.5 du Statut du personnel laisse toute latitude au Secrétaire général pour conclure ou non un règlement à l'amiable visant à mettre fin à un désaccord.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient sa position. Elle souligne qu'elle s'est abstenue d'introduire un recours formel parce qu'elle a cru à tort que l'Organisation allait honorer ses promesses de la réengager.

CONSIDÈRE :

1. La requérante était fonctionnaire d'Interpol. Le 23 janvier 2012, elle a formé, par l'intermédiaire de son mandataire, une requête auprès du Tribunal de céans. Dans cette requête, elle affirme attaquer une décision datée du 25 novembre 2011 et demande, pour le tort subi et d'autres préjudices qui ne sont pas précisés, des dommages-intérêts équivalant à cinq ans de traitement brut. Elle demande également que soit organisée une procédure orale mais, considérant qu'il est suffisamment éclairé par les mémoires des parties et leurs annexes, le Tribunal ne donnera pas suite à cette demande.

2. Dans son mémoire, la requérante résume sa carrière au Secrétariat général d'Interpol à Lyon, commencée en 2007. En 2010 (et depuis mars 2009), elle était chef du service qui administrait un projet financé par l'Union européenne en Asie centrale. Ce projet est arrivé à son terme le 31 décembre 2010. Un incident s'est produit vers la mi-2010 lorsque le supérieur hiérarchique de la requérante a demandé à celle-ci de procéder au recrutement d'une femme, ce que la requérante a fait. Ce recrutement a pris effet le 1^{er} juin 2010. Toutefois, il ressort implicitement du mémoire de la requérante que le recrutement de cette femme était inapproprié et irrégulier. D'après la requérante, il y a eu fraude. Elle a signalé cet incident au Département des ressources humaines et à un haut responsable d'Interpol. Il semblerait que s'en soit suivi un audit interne ayant abouti à l'établissement d'un rapport qui, d'après la requérante, a été finalisé avant Noël 2010.

3. La requérante dit qu'elle ne s'est vu confier aucune tâche substantielle entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2011. Elle s'en est plainte par écrit en février 2011. Pendant cette période, elle a rencontré

périodiquement des responsables de rang supérieur et a discuté avec eux d'autres tâches qu'elle pourrait accomplir. Même si ce point n'est pas tout à fait clair dans le mémoire de la requérante, il semble que son contrat à Interpol ait pris fin le 30 juin 2011. C'est en tout cas la date qui est indiquée dans une décision datée du 26 février 2009 par laquelle la requérante était nommée à la tête du projet pour l'Asie centrale.

4. La requérante affirme que la décision attaquée (du 25 novembre 2011) ressort d'un courriel de la même date adressé par le directeur de l'administration à son mandataire. Dans ce courriel, le directeur dit ce qui suit :

«Je vous remercie de votre courriel. Après avoir soigneusement examiné la demande de [la requérante] et les arguments qu'elle avance dans sa note, l'Organisation considère qu'il n'y a pas lieu d'entamer des négociations avec [la requérante].»

5. Le courriel mentionné dans la citation qui précède est vraisemblablement celui que le mandataire a envoyé au directeur de l'administration le 10 novembre 2011. Dans le courriel en question, le mandataire s'interrogeait quant à la possibilité de parvenir à un règlement extrajudiciaire.

6. Dans sa réponse, Interpol explique que la décision attaquée consistait à ne pas engager de négociations en vue d'un règlement extrajudiciaire concernant les préjudices que la requérante prétendait avoir subis entre janvier et juin 2011. Dans sa réplique, la requérante n'a pas, du moins expressément ou directement, contesté cette explication.

7. Interpol fait valoir dans sa réponse que, dans l'hypothèse où le courriel du 25 novembre 2011 aurait constitué une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal (hypothèse qu'Interpol réfute), la requérante n'avait pas, comme l'exige l'article en question, épuisé les voies de recours interne. Interpol renvoie à l'article 13.1 du Statut du personnel qui traite des recours internes, soulignant cependant qu'un recours interne doit être introduit dans un

délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

8. On voit difficilement comment le courriel du 25 novembre 2011 pouvait constituer une décision définitive, au sens de l'article VII, ayant un effet juridique sur la requérante. Bien que le Tribunal ne fasse pas preuve d'un formalisme excessif lorsqu'il examine la question de savoir s'il y a ou non décision définitive (voir le jugement 3141, au considérant 21), dans le cas d'espèce le courriel en cause ne constituait rien de plus qu'un refus d'engager des négociations en vue d'un accord. On ne saurait donc y voir une décision administrative définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. De plus, il est manifeste que, même s'il y avait eu décision définitive, la requérante n'avait pas cherché, comme le prévoient le Statut et le Règlement du personnel, à faire appel de cette décision. Elle n'avait donc pas épuisé les voies de recours interne. De ce fait, la requête n'est pas recevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
CATHERINE COMTET